

## FONCTIONNAIRES

Les règles relatives au cumul d'un emploi public territorial à temps non complet avec un emploi privé sont identiques à celles qui s'imposent aux fonctionnaires et aux agents non titulaires exerçant à temps complet.

Elles sont fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que " les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ". L'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 précise que l'interdiction du cumul d'un emploi public avec une activité privée ne s'applique toutefois ni à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ni aux expertises et aux consultations effectuées sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou sur autorisation de l'administration dont dépendent les agents, ni aux enseignements ou aux professions libérales qui découlent de la nature des fonctions.

L'article L. 324-4 du code du travail prévoit également d'autres dérogations au principe d'interdiction du cumul d'emploi public avec une activité privée.

Elles portent entre autres sur les travaux ménagers de peu d'importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels.

Dans le cas des fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel, l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 limite ces dérogations aux seules oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les exigences de neutralité du service public, dans un contexte économique, de surcroît, caractérisé par les difficultés d'insertion dans le monde du travail, ne permettent pas d'envisager que le principe de non-cumul entre emplois publics et emplois privés soit remis en cause. Il convient d'ajouter cependant que l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, prévoit d'ores et déjà qu'un fonctionnaire peut cumuler plusieurs emplois publics à temps non complet, dans une ou plusieurs collectivités, sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

En outre, l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de mettre des fonctionnaires à la disposition d'une ou plusieurs collectivités en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités.

Ces dispositions peuvent constituer une réponse à la situation de certains fonctionnaires territoriaux tout en permettant de pourvoir aux besoins particuliers des collectivités soucieuses d'une gestion efficace des ressources humaines et financières.

Un fonctionnaire ne peut être le responsable d'une société même si ses fonctions ne sont pas rémunérées (Conseil d'État statuant au contentieux N° 148080, Jurisprudence des juridictions administratives, lecture du 15 décembre 2000).

*Sanctions en cas de cumul prohibé entre activités publiques et privées.*

Les sanctions encourues sont d'ordre disciplinaire, pénal et indemnitaire.

- **Sanctions disciplinaires** : l'autorité territoriale peut les infliger à l'agent qui cumule son emploi public avec une autre activité en violation des règles ci-dessus énoncées. Ces sanctions peuvent aller jusqu'au licenciement (CE, 19 janvier 1983, ville de Mulhouse c/Tifouti précité).

- **Sanctions pénales** :

L'agent qui cumule son emploi avec une activité privée lucrative commet une infraction prévue par les articles L. 324-1 et L. 324-3 du code du travail et qui l'expose à une amende de 5<sup>e</sup> classe (article R. 362-4 du code du travail) allant de 450 à 900 € (900 à 1.500 € en cas de récidive).

**L'employeur encourt les mêmes sanctions.**